Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 282 du 18 septembre 2026
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2026 par x, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 26 janvier 2026.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2026.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE *loco* Me A. PHILIPPE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« *les dispositions de la présente loi s'appliquent :*

1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à
2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;
3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi.* […] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« *Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route* » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1er, 3°, de la loi CCE.

2. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 21 août 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans l'hypothèse où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux.

3. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *DEMANDE IRRECEVABLE (PROTECTION INTERNATIONALE DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE UE)* », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine arabe palestinienne, et de confession musulmane. Vous êtes né le X à Khan Younès, et avez vécu à Rafah jusqu'à votre départ de la bande de Gaza.

Vous êtes célibataire et travailliez comme coiffeur à Gaza.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 17 septembre 2023, vous quittez Gaza vers l'Égypte en bus. Vous prenez ensuite un avion pour la Turquie, puis un zodiac vers la Grèce. Arrivé à Samos le 19 octobre 2023, vous êtes ensuite amené sur l'île

*de Kos, où vous introduisez une **demande de protection internationale le 15 décembre 2023**. Dans le camp de l'île de Samos, vous dites avoir été frappé à deux reprises par des policiers, et ce sans raison.*

Vous obtenez le statut de réfugié en Grèce le 13 mars 2024, assorti d'un titre de séjour valable trois ans.

Vous invoquez des difficultés afin de trouver un logement et du travail, ainsi que des mauvais soins de santé.

Par ailleurs, deux personnes que vous dites égyptiennes vous ont volé de l'argent que vous aviez reçu de la part de vos parents.

*Le 29 juin 2024, vous quittez la Grèce en avion vers la Belgique, où vous introduisez une **demande de protection internationale auprès des autorités compétentes le 02 juillet 2024**.*

À l'Office des Étrangers (ci-après OE) ainsi qu'au Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides (ci-après Commissariat général), vous déposez une copie de votre passeport, de votre carte d'identité, de votre acte de naissance, de votre carte UNRWA, de votre titre de séjour et de votre document de voyage grecs, ainsi que d'un courriel de votre conseil concernant la rectification de l'une de vos réponses pour le questionnaire CGRA complété à l'OE.».

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du Commissariat général, il ressort que vous bénéficiez déjà d'un statut de protection internationale, soit le statut de réfugié, dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce, depuis le 13 mars 2024, assorti d'un titre de séjour (ci-après « ADET ») valable jusqu'au 12 mars 2027. De même, vous avez obtenu un titre de voyage délivré le 24 avril 2024 et valable jusqu'au 23 avril 2029 (cf. notes de l'entretien personnel du 11 décembre 2025, ci-après « NEP», p. 5, documents n°6-7 dans la farde verte et document n°1 dans la farde bleue). Vous ne contestez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82).
Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte

de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

Le Commissariat général est conscient du fait que plusieurs sources et rapports qu'il a pu consulter décrivent depuis plusieurs années une situation problématique et précaire en ce qui concerne les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Cette situation est en partie dictée par le climat politique et socio-économique grec, et implique en particulier pour les titulaires d'un statut de protection internationale en Grèce (et ceux qui y retournent) qu'ils peuvent être confrontés à des complications administratives lors de la délivrance ou du renouvellement de documents de base, ce qui peut à son tourcompliquer l'accès aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux) (Voy. ***Verslagfeitenonderzoek naar statushouders in Griekenland*** *publié par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas en juin 2022 et disponible sur : https://www.ecoi.net/en/file/local/2078215/Definitief+verslag+statushouders -Griekenland.pdf;* ***Country Report: Greece. Update 2023****, publié par AIDA/ECRE en juin 2024 et disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR-2023-Update.pdf;****Country Report :Greece. Update 2024*** *» publié par AIDA/ECRE en septembre 2025 et disponible sur https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/09/AIDA_GR_2024-update.pdf;****Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland****, publié par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas en septembre 2024 et disponible sur: https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2024/09/03/verslag-feitenonderzoeknaar-statushouders-in-griekenland-september-2024 ;* ***Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights****, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2024 et disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2024/04/2024-03_RSA_BIP.pdf;* ***Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights****, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2025 et disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf) ;* ***Communication on the status of migration management in mainland Greece*** *publié par la Commission Européenne le 4 avril 2025 et disponible sur https://home-affairs.ec.europa.eu/communication-status-migrationmanagement-mainland-greece-en).*

*Les informations ci-dessus démontrent que les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce ont accès au marché du travail, au marché immobilier et aux soins de santé. La Grèce dispose d'un cadre juridique et politique général visant à l'intégration globale des bénéficiaires d'un statut de réfugié dans la société grecque. Il existe différentes initiatives aux niveaux national, régional et local, soutenues ou non par des OIG et des ONG, qui visent à promouvoir l'intégration générale des bénéficiaires d'un statut de réfugié dans la société grecque. Il existe des ONG actives en Grèce qui offrent un soutien aux bénéficiaires d'une protection internationale (voir :**COIFocus Grèce. HELIOS+ et Helios Junior**, publié par le Cedoca le 17 septembre 2025, disponible sur https://www.cgvs.be/nl/landeninfo/griekenland-heliosen-helios-junior). Le Commissariat général estime en outre que ces informations **ne permettent pas pour autant de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce (ni celui qui y retourne) y est ou sera placé, de manière systémique dans une situation de dénuement matériel extrême**, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. En outre, le Commissariat général n'a pas connaissance d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ou le Conseil du Contentieux des Étrangers en ce sens.*

Le Commissariat général estime donc que s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et que dans un certain nombre de cas, l'application de l'article 57/6, §3, al 1er, 3° ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise. Ainsi, le Commissariat général est particulièrement attentif à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels.

*D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que **vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable**.*

Vous dites avoir reçu un AFM avec votre décision mais ne pas avoir fait les démarches ensuite parce que cela coûtait cher, et vous dites tantôt avoir obtenu un AKMA, tantôt ne pas en avoir eu (NEP p. 6 et document n°2 dans la farde bleue).

ADET

*Il ressort des informations ci-dessus que certains documents et données personnels sont indispensables pour donner accès aux services de base à un bénéficiaire de protection en Grèce. Il s'agit plus précisément de la délivrance d'un **permis de séjour grec (ADET)**, qui est délivré sur la base du statut de protection internationale, d'un numéro d'enregistrement fiscal (AFM) et d'un numéro de sécurité sociale (AMKA). Le fait de disposer ou non de ces documents officiels est donc d'une grande importance pour déterminer si les titulaires d'un statut en Grèce risquent de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême.*
Les informations montrent en effet que la possession d'un ADET valide est une condition préalable à l'obtention d'un numéro de sécurité sociale (AMKA), tandis que la possession d'un numéro d'enregistrement fiscal grec (AFM) est une condition préalable, directe ou indirecte, pour, entre autres, ouvrir un compte bancaire, louer un logement, accéder au marché du travail, et que la possession d'un AMKA est une condition préalable pour, entre autres, avoir accès aux prestations sociales, aux soins de santé (gratuits) et au marché du travail.

*Chaque bénéficiaire d'une protection internationale se voit délivrer un titre de séjour grec (ADET). Les informations objectives ne font pas état de problèmes significatifs liés à la délivrance de ce permis de séjour. Or, les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce qui ne sont plus en possession physique de leur ADET en cours de validité (en raison d'un vol ou d'une perte) et qui cherchent à le renouveler, ne sont pas confrontés aux mêmes difficultés que les bénéficiaires dont l'ADET a expiré. En effet, les informations objectives relatives au renouvellement en cas de perte de l'ADET indiquent qu'il est **possible d'obtenir une carte de remplacement** en cas de perte du permisde séjour imprimé (ADET) (Refugee Info Greece - How to renew and replace lost, damaged or expired documents, 6 avril 2024, disponible sur : https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985619341335 ; Recognised Refugees2025. Access to documents and socio-economic rights publié par RSA en avril 2025 et disponible sur https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA-BIP-Report-EN.pdf).*

Dans l'éventualité où vous seriez amené à obtenir/renouveler votre ADET, le Commissariat général tient à rappeler ce qui suit. Tout d'abord, ***l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3°*** *de la loi du 15 décembre 1980 n'impose au Commissaire général qu'****une seule condition pour l'application de ce motif d'irrecevabilité****, à savoir de démontrer que le demandeur "bénéficie déjà d'une protection dans un autre État membre de l'Union européenne".*

Le Commissariat général rappelle en outre le cadre juridique spécifique dans lequel s'inscrit l'appréciation de la présente demande, notamment une demande de protection internationale de la part d'une personne qui bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE. ***Dans le cadre du régime d'asile européen commun ("RAEC"), le traitement et les droits du demandeur doivent être présumés conformes aux exigences de la convention de Genève, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ("charte") et de la convention européenne des droits de l'homme ("CEDH").***

Le Commissariat général souligne que ***les rapports disponibles fournissent généralement une description qualitative de certaines situations ou problèmes qui sont susceptibles de se présenter****, mais qu'à ce jour, il n'y a pas encore de données chiffrées précises et quantitatives. Par conséquent, on ne peut actuellement déterminer que de manière indicative l'importance du groupe de titulaires d'un statut de réfugié en Grèce qui rencontrent des difficultés pour traduire les droits liés au statut de protection internationale en un accès pratique aux documents et aux services nécessaires. De l'avis du commissaire général, les rapports ne démontrent en aucun cas que chaque bénéficiaire de la protection internationale en Grèce serait concerné par cette situation.*

Bien que ces rapports décrivent une situation problématique qui nécessite une prudence accrue, ils ne démontrent pas que les personnes bénéficiant d'une protection internationale en Grèce et qui retournent en Grèce seraient systématiquement confrontées à des retards déraisonnables dans la délivrance ou le renouvellement de leur ADET. Ces informations ne montrent pas non plus qu'il serait impossible pour une telle personne d'obtenir ou de renouveler son ADET, à condition de prendre certaines mesures.

Les informations dont dispose le Commissaire général montrent que le renouvellement et/ou la prolongation d'un ADET pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui reviennent en Grèce depuis un autre État membre de l'Union européenne peuvent prendre un certain temps (selon les dernières informations la procédure dans son entièreté prendrait trois à six mois, voir p. 238 Country Report : Greece. Update 2024). À l'expiration de l'ADET, l'AFM est automatiquement désactivée, ce qui entraîne le risque pour la personne concernée de perdre certains droits, tels que les allocations liées à l'emploi ou au chômage.

Le Commissariat général souligne qu'il est attendu d'un demandeur bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre État membre qu'il ***entreprenne des démarches sérieuses*** *nécessaires pour y exercer ses droits et s'y établir de manière durable, ainsi que pour rechercher des solutions aux problèmes ou difficultés qu'il pourrait y rencontrer, notamment en terme d'accès aux documents légaux ou à des moyens de subsistance, de la même manière qu'il serait amené à le faire dans un autre État membre tel que la Belgique. Par ailleurs, il convient de souligner que certaines procédures administratives et les difficultés qui y sont attachées – telles que les délais d'attentes ou les efforts à fournir – sont spécifiques au fonctionnement de chaque État membre et seront exacerbées lorsqu'un demandeur rendra cette situation plus complexe en se déplaçant à travers les différents États membres de l'Union européenne ou lorsqu'il dissimulera ou détruira délibérément ses documents, de sorte que de telles situations ne pourraient atteindre le seuil de gravité élevé de la Cour de Justice en ce qu'elles ne seraient le résultat d'une situation affectant le demandeur « indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels ».*

De plus, il ressort des informations objectives que les procédures d'obtention et de renouvellement de l'ADET peuvent être initiées depuis l'étranger par l'envoi d'un formulaire type par e-mail aux instances d'asile grecques (bien que le retrait de l'ADET en lui-même doive se faire sur place). Ainsi, selon le rapport AIDA, « the application for renewal, together with a digital photo of the beneficiary, is submitted via email to the Asylum Service and the latter's decision is notified to the applicant also via email» (AIDA, Country Report : Greece. Update 2022, op. cit., p. 223). Il ressort également des informations objectives que la possibilité d'introduire une demande en ligne de renouvellement de l'ADET initiée en novembre 2021 a été saluée comme une évolution positive par certaines ONG (ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas, Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, op. cit., p. 14, Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights, p. 9). En outre, cela permet au bénéficiaire de n'être dans l'obligation de se rendre en Grèce qu'à un stade avancé de la procédure de renouvellement : pour se rendre à son

rendez-vous au bureau de police compétent après avoir reçu la confirmation des autorités grecques via e-mail.

Titre de voyage obtenu en Grèce

*En pratique, le passeport est requis pour ouvrir un compte en banque ainsi que pour avoir accès à la plateforme de l'autorité fiscale. Le Commissariat général rappelle que l'obtention d'un titre de voyage en Grèce pour les personnes bénéficiaires de la protection internationale en Grèce n'est pas automatique. Ce document coûte 84 euros pour les adultes et 73 euros pour les enfants. Pour l'obtenir, les bénéficiaires de protection internationale doivent scanner l'ensemble des documents requis (en ce compris la preuve de paiement) et solliciter le bureau des étrangers compétent afin de solliciter un rendez-vous et confirmer en personne leur demande. Outre ces démarches, les bénéficiaires de la protection subsidiaire doivent également soumettre une attestation de leur service diplomatique certifiant qu'il leur est impossible d'obtenir un passeport national. Cette démarche représente un coût supplémentaire. Il faut ensuite consulter une liste publiée régulièrement en ligne afin de savoir si le titre de voyage est prêt. Un passeport peut uniquement être récupéré en personne au RAO d'Athènes, de Thessalonique ou de Crète (**Country Report : Greece. Update 2024** » publié par AIDA/ECRE en septembre 2025 et disponible sur https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/09/AIDA-GR-2024-update.pdf;Refugee.info Greece, Travel Documents in Greece, 9 février 2024, disponible sur : https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985654192535).*

Force est donc de constater que vous possédez un tel titre de voyage et auriez donc été en mesure de réunir une certaine somme d'argent et de réaliser certaines démarches complexes nécessitant un certain niveau de compétence digitale auprès des forces de police grecques. Dans un tel cas de figure, il conviendrait de constater une certaine confiance envers les forces de police grecques ainsi que la priorité donnée par le bénéficiaire de protection en Grèce, dans l'allocation de ses ressources, à son départ de Grèce plutôt qu'à y faire valoir ses droits. Il ressort également d'une lecture transversale des informations objectives que la complexité des démarches pour obtenir un passeport n'excède pas celle requise à l'obtention d'autres documents.

AFM (numéro fiscal)

Il ressort des informations objectives que les personnes ayant introduit une demande de protection internationale après le 31 décembre 2020 obtiennent automatiquement un numéro de registre fiscal (AFM) lors de la délivrance de leur carte de demandeur de protection internationale (cf. Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce.
Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 18, mars 2023, disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03-RSA-BIP.pdf ; Greece Refugee Info, 17 novembre 2022, disponible sur : https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985668588951). Le Commissariat général rappelle que le numéro de registre fiscal donne accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le numéro de registre fiscal (AFM) demeure valide pour autant que le titre de séjour (ADET) l'est aussi (Ibidem). Lors de l'expiration du titre de séjour (ADET), le numéro de registre fiscal (AFM) est désactivé jusqu'au renouvellement du titre de séjour (ADET)(Ibidem).

*Après réception de leur ADET, les bénéficiaires de protection internationale doivent ensuite prendre rendez-vous avec le « bureau des impôts » compétent pour mettre à jour leurs données AFM (cf. **Réfugiés reconnus 2025. Accès aux documents et aux droits socio-économiques** p. 20-21, publié par RSA en avril 2025 et disponible sur https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA-BIP-Report-EN.pdf.*

AMKA (numéro de sécurité sociale)

***Le numéro de sécurité sociale (AMKA)** permet aux bénéficiaires de protection internationale de bénéficier de la gratuité des soins médicaux aux mêmes conditions que les citoyens grecs. Pour bénéficier de ses droits, les bénéficiaires doivent obtenir ce numéro, mais désormais également le rendre actif. En effet, en vertu d'un nouveau règlement ministériel de décembre 2023, la délivrance d'une AMKA est, à partir du 1er avril 2024, soumise à la condition d'un « titre de séjour valable dans le pays avec accès au marché du travail ». La demande d'AMKA doit être effectuée en personne auprès d'un KEP ou d'un e-EFKA. Depuis le 22 décembre 2024, la délivrance, l'activation et la réactivation de l'AMKA relèvent toutefois de la responsabilité du ministère de la Migration et de l'Asile. **Depuis le 1er avril 2024**, l'AMKA, le numéro de sécurité sociale, est délivré inactif lors d'une première délivrance sur présentation d'un ADET valide, et doit ensuite être activé avec une preuve de résidence en Grèce et de travail/d'études. Le règlement prévoit que la **preuve de résidence** peut être établie sur base de l'un des documents suivants : preuve de propriété, contrat de location, attestation de concession libre ou d'hospitalité, certificat de résidence dans le cadre d'un programme de logement pour réfugiés. Les sans-abris peuvent remplacer ce document par un certificat*

d'utilisation de dortoir ou un certificat délivré par le service social municipal ou le community center. Les personnes détenues doivent quant à elles fournir un certificat de détention.

*Le dernier rapport RSA publié en avril 2025 (**Recognised Refugees 2025. Access to documents and socioeconomic rights** gepubliceerd door RSA d.d. april 2025 en beschikbaar op https://rsaegean.org/wp-content/ uploads/2025/04/RSA-BIP-Repor-EN.pdf) pointait également l'obligation pour les bénéficiaires de fournir **un contrat de travail** ou une promesse de recrutement téléchargé sur la plateforme ERGANI afin de pouvoir démontrer leur résidence. Ce rapport fait état d'une logique circulaire en Grèce, affirmant qu'un AMKA actif est l'un des prérequis à l'obtention d'un contrat de travail. Les bénéficiaires ne pourraient ainsi pas avoir accès ni à l'emploi, ni à la sécurité sociale, dès lors que la recherche d'un emploi déclaré passerait par l'activation de l'AMKA, elle-même conditionnée par ledit emploi.Il est cependant à noter que cette logique circulaire ne trouve pas d'écho dans les autres informations à disposition du Commissariat général. En effet, le dernier rapport AIDA publié en septembre 2025 - « **Country Report : Greece. Update 2024** », publié par AIDA/ECRE en septembre 2025 (disponible sur : https://asylumineurope.org/ wp-content/uploads/2025/09/AIDA-GR-2024-update.pdf) – confirme la nécessité d'activer un AMKA pour avoiraccès aux soins de santé et la nécessité pour les bénéficiaires de protection de fournir un contrat de travail ou une promesse de recrutement téléchargé sur la plateforme ERGANI afin de pouvoir démontrer leur résidence en Grèce. Cependant, alors que ce rapport s'étend en détails sur les problématiques liées tant à l'emploi qu'à la sécurité sociale, aucune mention n'est faite au sujet d'une logique circulaire ni de la nécessité d'être en possession d'un AMKA actif pour conclure un contrat de travail. Une analyse plus poussée du rapport RSA précédemment cité (qui a donc été publié cinq mois auparavant) rend ce constat d'autant plus interpellant. En effet, il en ressort que le rapport RSA ne mentionne aucune source permettant de confirmer cette logique circulaire dans les passages pertinents (p. 22 et 34). Le renvoi vers le site web de l'administration grecque (https://www.amka.gr/faq.html confirmant le besoin de fournir une preuve d'emploi pour activer son AMKA, n'indique aucunement qu'un AMKA actif serait une précondition à l'emploi.*

Face à ces informations discordantes, le Commissariat général a obtenu une réaction du ministère grec de l'Asile de la Migration (cf. Note dans la farde bleue, document n°4). Dans sa réponse, l'administration grecque mentionne, d'une part, qu'un numéro AMKA est exigé par la plateforme ERGANI lorsqu'un contrat de travail est enregistré, mais sans indiquer qu'il doit nécessairement s'agir d'un numéro actif.
D'autre part, elle souligne que l'obligation de fournir un contrat de travail pour prouver sa résidence effective en vue d'activer son AMKA ne repose sur aucun prescrit légal. Néanmoins, le Ministère grec reconnait que si aucune situation de codépendance ne peut être déduite de la loi, des obstacles administratifs sont susceptibles de compliquer tant l'enregistrement d'un contrat de travail que l'activation de l'AMKA, donnant ainsi l'impression d'une logique circulaire.

De ce qui précède, le Commissariat général estime qu'en marge du prescrit légal, il existe actuellement des obstacles administratifs qui compliquent de manière significative l'activation du numéro de sécurité sociale pour les bénéficiaires de protection internationale qui n'ont pas sécurisé d'emploi déclaré. En revanche, l'analyse des informations objectives ci-dessus ne permet pas de penser qu'il soit nécessaire d'avoir un AMKA actif pour enregistrer un contrat de travail sur la plateforme ERGANI. L'absence de référence concrète à ce sujet ainsi que les informations fournies par l'administration grecque lues à la lumière du dernier rapport AIDA, ne permettent pas de conclure à une logique circulaire entre activation de l'AMKA et enregistrement d'un contrat de travail. Ce constat ne doit cependant pas occulter les difficultés administratives qui peuvent être rencontrées par les bénéficiaires de protection dans chacune de ces démarches.

*Il ressort en outre des informations ci-dessus que même si vous n'aviez pas entrepris ces démarches, et si vous deviez donc être amené à faire les démarches requises en cas de retour pour en obtenir un, vous ne seriez pas privé de **l'accès gratuit aux soins de santé urgents**, à condition de vous rendre dans un hôpital public ou dans un centre médical (« Si vous n'avez pas d'AMKA, mais que vous avez une ordonnance d'un médecin d'un hôpital public ou d'un centre médical, même si elle est écrite à la main, vous pouvez obtenir vos médicaments **gratuitement** à la pharmacie de l'hôpital où le médecin a fourni l'ordonnance » sur UNHCR Greece, Living In - Access to healthcare,disponible sur : https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/access-to-healthcare/ ; AIDA, Country Report :Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023- Update.pdf ; Refugee.info Greece - Health care without a social security number (PAAYPA or AMKA), 29 avril 2024, disponible sur : https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985632313623). Il existe en Grèce des ONG qui offrent une assistance médicale et psychosociale aux bénéficiaires de protection internationale (UNHCR Greece, Living In Greece – Access to healthcare, beschikbaar op : https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/accessto- healthcare_; en Communication on the status of migration management in mainland Greece_ (p. 4, 12)). Il est également possible de bénéficier de soins de santé psychologiques et psychiatriques dans certaines situations : les personnes qui n'ont ni numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPA), ni numéro de sécurité sociale (AMKA) peuvent obtenir gratuitement les*

médicaments psychiatriques et neurologiques à la condition qu'ils soient prescrits par un psychiatre ou un neurologue travaillant dans un hôpital public ou privé et/ou dans des unités ou centres desoins primaires locaux (UNHCR - Information Guide for Beneficiaries of International Protection - disponible sur :[[https://migration.gov.gr/wp-content/uploads/2024/04/ENGLISH-BROCHURE.pdf).

Les informations susmentionnées concernant la situation en Grèce ne suffisent pas à elles seules pour concluresans réserve que la protection offerte à toute personne ayant obtenu une protection internationale dans ce pays n'est plus effective ou suffisante, même si la situation y est caractérisée par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie. ***Bien que l'absence éventuelle de documents personnels valides/actifs puisse entraîner des situations temporaires dans lesquelles les titulaires d'un statut/bénéficiaires ont plus difficilement accès à certains services de base, cela ne signifie pas que tous les titulaires d'un statut/bénéficiaires se retrouveront dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de retour en Grèce****. Ce risque dépend en premier lieu de caractéristiques personnelles, telles que le degré d'autonomie pour subvenir à ses propres besoins (par le biais d'activités dans l'économie formelle ou informelle) ou pour solliciter l'aide d'organisations qui soutiennent les bénéficiaires du statut de réfugié/de la protection internationale, l'existence ou non de vulnérabilités graves ayant un impact significatif sur l'autonomie et la mesure dans laquelle une personne dispose de ressources propres et/ou d'un réseau de soutien.*

À cet égard, il vous appartient de fournir les éléments concrets nécessaires pour réfuter la présomption selonlaquelle vous pouvez invoquer le statut de protection qui vous a été accordé en Grèce et les droits qui en découlent, et que vous ne vous retrouverez pas dans une situation de dénuement matériel extrême

D'emblée, le Commissariat général constate que vous êtes resté à peine huit mois et demi en Grèce, dont seulement trois mois avec le statut de réfugié *(cf. NEP p. 9, Déclaration OE, point 33, et document n°1 dans la farde bleue). Ce très court séjour ne témoigne pas d'une intention sincère dans votre chef de séjourner durablement dans cet État membre et d'y faire valoir vos droits.*
Aussi, il est fort probable que vos recherches et démarches afin de vous y installer se sont limitées au strict minimum, ce qui minimise la crédibilité de vos déclarations.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que ***demandeur*** *d'une protection internationale en Grèce – soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée – vous avez été confronté à certains faits et situations graves, comme* ***le fait d'avoir été frappé à deux reprises par des policiers (NEP pp. 11-12)****, il convient d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.*

Par ailleurs, concernant votre situation en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, il convient de souligner que vous n'avez pas fait valoir d'expériences concrètes similaires.
S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que ***bénéficiaire*** *d'une protection internationale en Grèce vous avez été confronté à certaines difficultés au plan de l'emploi, du logement et des soins de santé, cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.*

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. À cet égard, il convient en effet de constater que les démarches que vous avez accomplies étaient assez limitées à cet effet. Cependant, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

Eu égard aux difficultés que vous invoquez concernant la recherche d'emploi*, force est de constater que vos démarches à cet effet semblent limitées, puisque vous n'avez pas effectué les démarches*

nécessaires à l'obtention du document nécessaire afin de travailler de manière légale, estimant que c'était trop cher (NEP p. 6). Ainsi, vous vous êtes contenté de questionner les citoyens grecs et de vous rendre sur une place où les patrons venaient chercher des ouvriers, sans vous inscrire officiellement en tant que demandeur d'emploi (NEP p. 9). Vous avez travaillé dans le domaine du nettoyage, et vous vous êtes vu refuser un travail dans un hôtel parce que vous ne disposiez pas des documents nécessaires (NEP pp. 9 et 11). De même, vous répétez qu'il faut la langue grecque afin d'obtenir un emploi, mais restez sans explication sur le fait que vous n'avez pas suivi de formation en ce sens (NEP pp. 10-11)

Force est de constater que vous avez préféré dépenser l'argent dont vous disposiez afin d'acheter un document de voyage, de faire des allers-retours en Crète ou encore un billet vers la Belgique, au lieu de le consacrer aux démarches administratives nécessaires à l'obtention de documents vous servant notamment à obtenir un emploi légal en Grèce, où vous avez obtenu un statut de protection internationale (NEP pp. 6, 9, 10 et 12). Or, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits, comme une inscription dans une agence d'intérim, ou encore une demande d'aide auprès des organisations pouvant vous aider en ce sens. Partant, rien ne permet de penser que vous ne pourriez pas trouver de travail en cas de retour en Grèce.

***Concernant l'accès au logement**, vous avez séjourné au camp de Samos pendant six à sept mois, soit encore bien après l'obtention de votre statut de protection internationale le 13 mars 2024 (NEP pp. 9 et document n°1 dans la farde bleue). Ensuite, après une recherche infructueuse de travail à Athènes, vous vous êtes rendu en Crète, où vous avez tout d'abord dormi quatre jours à la rue dans une station de bus. Vous avez ensuite été hébergé chez quelqu'un, puis avez déménagé à Heliopatra, où vous avez pu loger chez deux Pakistanais que vous aviez rencontrés (NEP p. 9). Vous avez ensuite décidé de retourner à Héraklion, où vous avez passé deux-trois jours dans un parc, puis avez repris un billet de bateau vers Athènes afin de quitter la Grèce en avion (NEP p. 10). Si le Commissariat général ne peut se baser que sur vos seules déclarations concernant les quelques nuits où vous auriez dormi à la rue, il convient de relever que vous avez été en mesure de payer divers billets de bateau entre Athènes et la Crète, ainsi que le vol vers la Belgique, et n'étiez donc pas sans le sou pour trouver de quoi dormir à l'abri (NEP pp. 8-10).*

*Le Commissariat général rappelle que si l'accès au logement et à des conditions matérielles décentes est garanti pour les demandeurs de protection internationale, une telle obligation n'existe pas vis-à-vis des bénéficiaires de la protection internationale (art. 34, §1er Directive Qualification). Le Commissariat général rappelle également qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme que « **l'article 3 ne saurait être interprété comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction**, et que l'on ne saurait en tirer un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie » (CourEDH, Samsam Mohammed Hussein et autres c. Pays-Bas et Italie, 2 avril 2013, §70). Or, s'il ressort des informations objectives que les titulaires d'une protection internationale en Grèce rencontrent de nombreuses difficultés pour accéder au logement, il ne ressort pas de ces informations que tel est le cas de manière systématique. Ainsi, les bénéficiaires de la protection internationale doivent, en principe, quitter leur centre d'accueil 30 jours après l'octroi de leur statut, le programme HELIOS+, les centres pour personnes sans-abris, les initiatives locales et les ONG disposent de capacités limitées. En conséquence, **la majorité des bénéficiaires de la protection internationale sont « self-accommodated »** et résident dans des logements informels (cf. Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le ministère néerlandais des Affaires étrangères en septembre 2024, disponible sur: https://www.rijksoverheid.nl/binaries/rijksoverheid/documenten/ambtsberichten/2024/09/03/verslagfeitenonderzoek-naar-statushouders-in-griekenland-september-2024/verslag-feitenonderzoek-statushoudersingriekenland-2024.pdf).*

Par conséquent, la simple circonstance que les autorités grecques ne garantiront pas un logement à votre retour ne peut suffire à démontrer que vous seriez exposé à une situation assimilable à un traitement inhumain au sens de l'article 4 de la Charte. Il vous appartient de démontrer que vous vous trouverez dans une situation d'entière dépendance vis-à-vis de l'aide publique et que l'indifférence des autorités grecques aurait pour conséquence de vous placer, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne vous permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (voir, en ce sens, CJUE, 19 mars 2019, Ibrahim e.a., C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17,EU:C:2019:219, point 90).

Vous ne démontrez pas de manière suffisante que vous n'auriez pas été en mesure d'obtenir un emploi ou un logement en Grèce. À cet égard, il vous appartient en outre d'utiliser pleinement les

moyens que vous offrent le droit et votre statut de bénéficiaire en Grèce, ce que vous restez en défaut de démontrer. Vous ne démontrez pas avoir fait un usage adéquat de ces possibilités, et encore moins que vous les avez épuisées. Vous ne démontrez pas que, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous vous trouviez dans une situation de dénuement matériel extrême ou que vous risquiez de vous retrouver dans une telle situation en cas de retour.

***Quant aux mauvais soins de santé dont vous auriez fait l'objet en Grèce**, force est de constater que le Commissariat général ne peut à nouveau se baser que sur vos seules déclarations, puisque vous ne déposez pas le moindre début de preuve à cet égard (NEP pp. 6-7 et 11).*

Tout d'abord, il convient de noter que, tant à votre arrivée en Grèce qu'à votre enregistrement auprès de l'OE en Belgique, vous avez déclaré ne pas souffrir d'un problème de santé particulier (cf. documents n°1 et 2 dans la farde bleue). Aussi, force est de constater que vous ne souffrez d'aucune vulnérabilité particulière.

Quant au fait que vous auriez fait une allergie au soleil et aviez des boutons dans le dos, vous auriez reçu des médicaments une première fois à la pharmacie, mais un document vous aurait été réclamé la seconde fois (NEP p. 7). Rappelons à nouveau que l'obtention du statut de protection internationale ne vous dispense pas d'effectuer un minimum de démarches afin de bénéficier des mêmes droits que tout citoyen du pays où vous avez reçu ladite protection. Par ailleurs, ces boutons sont simplement partis lorsque des Pakistanais vous ont donné du désinfectant (NEP p. 7).

Par conséquent, et considérant que vous ne faites valoir aucune vulnérabilité particulière qui nécessiterait un traitement lourd, complexe et régulier, le Commissariat général considère que vous ne démontrez pas qu'en cas de retour en Grèce, vous seriez confronté à une situation contraire à l'article 3 de la CEDH en raison des difficultés d'accéder aux soins médicaux.

Force est également de constater que vous êtes débrouillard et disposez manifestement d'un bagage, d'un réseau, d'une capacité d'adaptation et de moyens pour mettre en oeuvre votre départ et poursuivre votre voyage à travers l'Europe, ce qui témoigne d'une réelle autonomie et de choix.

En effet, vous êtes instruit et disposé à travailler, puisque vous avez fréquenté l'école à Gaza et que vous y étiez coiffeur (cf. Déclaration OE, points 11-12, et NEP p. 4).

Par ailleurs, vous avez plusieurs cousins en Belgique, et deux amis de Gaza en Grèce en mesure de vous aider en Europe (cf. Déclaration OE, points 21-22 et NEP pp. 7-8).

En outre, vous n'êtes pas sans ressource, puisque vous avez dépensé 1700 dollars pour le trajet Turquie – Grèce, que vos parents et vos frères vous ont aidé à plusieurs reprises sur le plan financier, notamment pour payer une avocate afin d'obtenir votre document de voyage ou encore pour payer le vol de la Grèce vers la Belgique (cf. déclaration OE, point 32, et NEP pp. 8, 10-13). De même, un ami vous a donné de l'argent lorsque vous étiez en Grèce, et deux Pakistanais vous ont aidé à plusieurs reprises en Crète, notamment en vous hébergeant (NEP pp. 8-10).

Aussi, il apparaît que vous êtes autonome, entreprenant seul le trajet migratoire de Gaza vers la Grèce. Vous êtes également débrouillard, vous vous adaptez facilement et vous disposez d'un large réseau de soutien. Rien ne permet donc de conclure que vous ne seriez pas capable, en cas de retour en Grèce, de mettre à profit vos ressources et vos compétences pour subvenir à vos besoins, y compris en sollicitant l'aide des nombreuses associations et organisations présentes sur place afin de proposer des services gratuits aux réfugiés.

***Enfin, quant au fait que deux personnes que vous estimez être des Égyptiens vous ont volé de l'argent envoyé par votre famille**, il convient de relever que vous n'avez pas essayé de recourir à l'aide ou la protection des instances compétentes, quoique la présomption précitée – selon laquelle, en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vos droits fondamentaux sont respectés – implique aussi que les autorités qui y sont présentes sont en mesure d'offrir une protection effective et équivalente, à condition bien sûr que vous entrepreniez les démarches nécessaires. Interrogé à ce sujet, vous dites avoir apostrophé des policiers en patrouille à l'aide de Google Translate, mais vous ne vous êtes jamais rendu au commissariat afin de déposer officiellement plainte (NEP pp. 6, 11-12). Dans ce contexte, vous ne démontrez donc pas avoir été confronté à l'indifférence des autorités grecques. De plus, il convient de souligner que la protection offerte par une autorité nationale doit être effective.*

Toutefois, elle ne doit pas être absolue et offrir une protection contre tout acte commis par des tiers. Les autorités ont un devoir de protection des citoyens, mais ce devoir n'implique en aucun cas une obligation de résultat. De plus, aucune règle de droit ne peut assurer une protection absolue, mais l'existence de mesures raisonnables visant à prévenir les persécutions ou les atteintes graves est suffisante.

***Les documents** que vous déposez et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une analyse supra ne sont pas en mesure d'inverser la présente. La copie de votre passeport, de votre carte d'identité, de votre acte de naissance et de votre carte UNRWA attestent votre identité, votre origine et votre enregistrement auprès de l'agence UNRWA, éléments qui ne sont pas remis en cause. La copie de votre passeport et de votre titre de séjour grecs démontrent que vous disposez du statut de réfugié en Grèce, où vous avez commandé un document de voyage. Enfin, le courriel de votre avocate concernant vos déclarations quant à Gaza auprès de l'OE ont été prises en compte mais ne modifient en rien la présente décision, qui porte sur votre statut de protection internationale en Grèce.*

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza. ».

4. Eléments déposés au dossier de la procédure

4.1. En annexe de la requête, le requérant a joint des documents inventoriés comme suit:

- 1. Décision attaquée ;
- 2. Décision du BAJ ;
- 3. RSA, Recognized refugees : access to documents and socio-economic rights, mars 2025, disponible sur https://rsaegean.org/en/recognised-refugees-in-greece-2025
- 4. AIDA (ECRE), Country Report: Greece, Update June 2024, disponible sur https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR-2023
- 5. RSA, Beneficiaries of international protection in Greece: Access to documents and socioeconomic rights, mars 2024, https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2024/04/2024-03 RSA-BIP.pdf
- 6. OSAR, Fiche d'information, Grèce, octobre 2024, https://www.osar.ch/fileadmin/user-upload/Publikationen/Dublinlaenderberichte/2024-Factsheet-Griechenland- FR.pdf
- 7. « COI Focus Grèce – aide aux migrants », publié par le Cedoca le 25 juillet 2025, jusqu'à récemment disponible sur https://www.cgvs.be/nl/landeninfo/grece-aide-aux-migrants
- 8. Rapport du 19 novembre 2025 de dix organisations de la société civile grecque, critiquant le COI Focus du CEDOCA du 25 juillet 2025 ;
- 9. « COI Focus Grèce – HELIOS+ et Helios Junior », publié par le Cedoca le 17 septembre 2025, disponible sur https://www.cgvs.be/nl/landeninfo/griekenland-heliosen-helios-junior
- 10. AIDA (ECRE), Country Report: Greece, Update september 2025 disponible sur https://asylumineurope.org/reports/country/greece
- 11. UNHCR "Greece bi-annual fact sheet", September 2025, disponible sur Document - UNHCR Greece bi-annual Factsheet September 2025 ;

- 12. NANSEN, NOTE 2025-3, « Personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale en Grèce : analyse de la jurisprudence néerlandophone du CCE », 1er juillet 2025, disponible sur https://nansen-refugee.be/nl/2025/07/01/personen-met-een-internationaal-beschermingsstatuut-in-griekenland

- 13. Oxfam, « Essential but Invisible and Exploited: A Literature Review of Migrant Workers' Experiences-in-European Agriculture », 5 juin 2024, disponible sur https://oxfamilibrary.openrepository.com/bitstream/handle/10546/621604/rr-essential-but-invisible-and-exploited-050624-en.pdf

- 14. Hellenic League for Human Rights, « Police Brutality and Fundamental Rights – An-Overview of Police Arbitrariness in Greece », septembre 2024, disponible sur https://www.hlhr.gr/wp-content/uploads/2024/09/PB-ENG-e-book-F.pdf

4.2. Par une note complémentaire déposée à l'audience, le requérant a produit des informations relatives à la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce ainsi que diverses informations relatives à la situation sécuritaire et humanitaire dans la bande de Gaza (v. dossier de la procédure, pièce n°7).

4.3. Le Conseil relève que le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et les prend dès lors en considération.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. La décision attaquée fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 qui se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :
[…] *3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne* ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, grande chambre, arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* » (point 101 de l'arrêt Ibrahim précité).

La Cour fournit par ailleurs certaines indications relatives à la notion de « *dénuement matériel extrême* ». Elle indique, ainsi, « *que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées* […] *doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* » (point 89 de l'arrêt Ibrahim précité).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « *lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* »(point 90 de l'arrêt Ibrahim précité).

Enfin, le Conseil rappelle qu'il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient qu'un renvoi dans l'État membre lui ayant déjà accordé une protection internationale l'exposerait, en raison de sa vulnérabilité particulière, à un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, C-517/17, Addis, point 52, renvoyant à CJUE, 19 mars 2019, C-163/17, Jawo, point 95).

5.2. En l'espèce, il ressort des documents versés au dossier administratif (v. farde « Informations sur le pays », pièces no°1 et 2, et farde « Documents », pièces n° 6 et 7) que le requérant a obtenu le statut de réfugié en Grèce le 13 mars 2024. Il s'est ensuite vu délivrer un titre de séjour valable du 13 mars 2024 au 12 mars 2027, ainsi qu'un document de voyage valable du 24 avril 2024 au 23 avril 2029.

Cette circonstance a fondé la prise de la décision attaquée.

5.3. Ensuite, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, qu'à l'appui de la présente demande de protection internationale, le requérant a fait notamment valoir les conditions de vie difficiles des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce.

5.4. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse relève, en substance, que le requérant ne présente aucune vulnérabilité particulière, qu'il dispose d'un titre de séjour et d'un document de voyage en cours de validité et qu'il n'est demeuré en Grèce qu'environ trois mois après l'obtention de son statut de protection internationale. Elle estime, en outre, qu'il n'a ni entrepris ni épuisé, à suffisance, les démarches susceptibles de lui permettre d'accéder à un logement et d'exercer légalement une activité professionnelle. Elle considère que les quelques nuits passées à la rue et les difficultés alléguées dans l'accès aux soins ne démontrent pas qu'il aurait été placé, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. Elle souligne également son instruction, son expérience professionnelle, son autonomie au cours de son parcours migratoire ainsi que le soutien matériel et financier reçu de ses proches et de ses connaissances. Enfin, elle relève que les violences policières alléguées sont survenues avant l'obtention de son statut, dans un contexte déterminé, et que le requérant n'a pas adéquatement sollicité la protection des autorités grecques à la suite du vol dont il affirme avoir été victime. Elle en conclut qu'il ne renverse pas la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux seront respectés en Grèce.

5.5. Le requérant conteste cette appréciation.

Il prend un moyen unique de « […] l'erreur de droit, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation […] de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, §3, alinéa 1er, 3° et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980). des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe du bénéfice du doute et de l'article 48/6, § 4 de la loi du 15 décembre 1980. […] » (v. requête, page 4).

Premièrement, il allègue que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de sa vulnérabilité particulière, qui résulte de son jeune âge, de sa détresse psychologique et de la situation de ses proches dans la bande de Gaza. Il explique qu'il a perdu sa sœur durant la guerre, que son habitation familiale a été détruite, que ses proches sont régulièrement déplacés et peinent à se nourrir, et que l'irrégularité de ses contacts avec eux aggrave sa souffrance psychologique.

Deuxièmement, il observe que son séjour en Grèce a été marqué par l'errance, l'isolement social, des violences policières répétées ainsi que par des difficultés d'accès à l'emploi et aux soins. Il affirme avoir entrepris de nombreuses démarches pour trouver du travail, apprendre le grec, obtenir les documents administratifs nécessaires et solliciter l'aide d'une organisation, mais que celles-ci sont demeurées vaines. Il précise notamment que l'absence d'adresse, d'AFM et d'AMKA l'a enfermé dans un cercle vicieux administratif qui l'a empêché d'accéder à un emploi légal, à un logement et aux soins de santé. Il conteste, dès lors, avoir limité ses démarches ou avoir quitté la Grèce par convenance personnelle.

Troisièmement, il invoque les informations générales qui font état de graves obstacles administratifs et socio-économiques auxquels sont confrontés les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Il affirme qu'en cas de retour, il ne disposera plus d'aucun réseau de soutien ni de l'aide financière de sa famille, compte tenu de la situation humanitaire à Gaza. Il estime ainsi que ses circonstances personnelles, appréciées conjointement avec la situation générale en Grèce, permettent raisonnablement de penser qu'il

serait exposé, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, à une situation de dénuement matériel extrême contraire à l'article 4 de la Charte et à l'article 3 de la CEDH.

Quatrièmement, dans sa note complémentaire déposée à l'audience, le requérant produit plusieurs rapports publiés par RSA et AIDA en 2025 et 2026 relatifs à la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Il fait valoir que ceux-ci, en particulier lorsqu'ils y sont renvoyés, demeurent confrontés à d'importants obstacles administratifs et pratiques dans l'exercice de leurs droits. Il souligne que les informations produites font notamment état de délais prolongés dans la délivrance et le renouvellement des titres de séjour ainsi que de difficultés d'accès au logement, aux soins de santé, à l'emploi et aux aides sociales. Il relève qu'à la fin de l'année 2025, 7 875 demandes de renouvellement étaient pendantes, dont plus de 2 200 depuis plus d'un an. Il observe également que de nombreuses personnes renvoyées en Grèce se retrouvent sans documents, sans accompagnement matériel et sans information quant aux démarches nécessaires à l'exercice de leurs droits, ce qui les exposent à un risque accru de sans-abrisme et de dénuement. Il estime que la situation s'est encore détériorée, que les informations sur lesquelles repose la décision attaquée ne rendent pas pleinement compte de la réalité constatée sur le terrain et que la présomption de respect de ses droits fondamentaux en Grèce doit être écartée.

Cinquièmement, le requérant produit diverses informations relatives à la situation sécuritaire et humanitaire dans la bande de Gaza. Il souligne qu'il est Palestinien, originaire de Gaza et enregistré auprès de cette agence, éléments qui ne sont pas contestés. Il soutient que la persistance des violences, les destructions massives, les déplacements de population, l'insécurité alimentaire et les entraves à l'aide humanitaire démontrent qu'il ne pourrait actuellement bénéficier d'une protection ou d'une assistance effective de l'UNRWA.

En conséquence, il demande dès lors au Conseil de de lui reconnaître la qualité de réfugié. Subsidiairement, il sollicite un examen approfondi de ses craintes au regard de la situation qui prévaut actuellement à Gaza.

5.6. En l'espèce, le Conseil considère qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.6.1. En effet, compte tenu des éléments invoqués, le Conseil estime qu'il lui appartient, tout d'abord, conformément à la jurisprudence de la CJUE, « d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (point 88 de l'arrêt Ibrahim précité).

5.6.2. À cet égard, le Conseil note que la partie défenderesse se réfère, dans sa décision, à des informations générales actualisées sur la situation des demandeurs et bénéficiaires de la protection internationale en Grèce, comprenant les informations suivantes :

- Verslagfeitenonderzoek naar statushouders in Griekenland publié par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas en juin 2022 et disponible sur :
https://www.ecoi.net/en/file/local/2078215/Definitief+verslag+statushouders-Griekenland.pdf;

- Country Report: Greece. Update 2023, publié par AIDA/ECRE en juin 2024 et disponible sur :
https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR-2023-Update.pdf;

- Country Report :Greece. Update 2024 » publié par AIDA/ECRE en septembre 2025 et disponible sur https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/09/AIDA_GR_2024-update.pdf;

- Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas en septembre 2024 et disponible sur:
https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2024/09/03/verslag-feitenonderzoeknaar-statushouders-in-griekenland-september-2024;
- Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2024 et disponible sur :

https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2024/04/2024-03_RSA_BIP.pdf;

- Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2025 et disponible sur :
https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA-BIP-Report-EN.pdf;

- Communication on the status of migration management in mainland Greece publié par la Commission Européenne le 4 avril 2025 et disponible sur

https://home-affairs.ec.europa.eu/communication-status-migrationmanagement-mainland-greece-en;

- COIFocus Grèce. HELIOS+ et Helios Junior, publié par le Cedoca le 17 septembre 2025, disponible sur https://www.cgvs.be/nl/landeninfo/griekenland-heliosen-helios-junior;

- Refugee Info Greece - How to renew and replace lost, damaged or expired documents, 6 avril 2024, disponible sur :
https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985619341335;

- Recognised Refugees2025. Access to documents and socio-economic rights publié par RSA en avril 2025 et disponible sur
https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA-BIP-Report-EN.pdf;

- AIDA/ECRE en septembre 2025 et disponible sur
https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/09/AIDA-GR-2024-update.pdf;

- Refugee.info Greece, Travel Documents in Greece, 9 février 2024, disponible sur :
https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985654192535;

- Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 18, mars 2023, disponible sur :

https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03-RSA-BIP.pdf;

- Greece Refugee Info, 17 novembre 2022, disponible sur :
https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985668588951;

- Réfugiés reconnus 2025. Accès aux documents et aux droits socio-économiques p. 20-21, publié par RSA en avril 2025 et disponible sur

https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA-BIP-Report-EN.pdf;

- RSA publié en avril 2025 (Recognised Refugees 2025. Access to documents and socioeconomic rights gepubliceerd door RSA d.d. april 2025 en beschikbaar op

https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA-BIP-Report-EN.pdf;

- Country Report : Greece. Update 2024 », publié par AIDA/ECRE en septembre 2025 (disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-;

- https://www.amka.gr/faq.html UNHCR Greece, LivingIn - Access to healthcare,disponible sur : https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/access-to-healthcare

- AIDA, Country Report :Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR-2023-Update.pdf;

- Refugee.info Greece - Health care without a social security number (PAAYPA or AMKA), 29 avril 2024, disponible sur :

https://greece.refugee.info/enus/articles/4985632313623;
- UNHCR Greece, Living In Greece – Access to healthcare, beschikbaar op :

https://help.unhcr.org/greece/living-greece/accessto-healthcare;

- UNHCR - Information Guide for Beneficiaries of International Protection - disponible sur : https://migration.gov.gr/wp-content/uploads/2024/04/ENGLISH-BROCHURE.pdf;

- Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le ministère néerlandais des Affaires étrangères en septembre 2024, disponible sur:
https://www.rijksoverheid.nl/binaries/rijksoverheid/documenten/ambtsberichten/2024/09/03/verslagfeitenonderzoek-naar-statushouders-in-griekenland-september-2024/verslag-feitenonderzoek-statushouders ingriekenland-2024.pdf.

Le Conseil constate que ces informations sont, pour la plupart, identiques à celles mentionnées dans l'arrêt n° 341 505 rendu en Chambres réunies le 20 février 2026. Par conséquent, concernant la situation des

bénéficiaires de la protection internationale en Grèce, le Conseil se réfère aux conclusions de cet arrêt qui s'exprime en ces termes :

« […]

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que conclure que la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce, et lors de leur retour dans ce pays, continue encore d'être précaire et problématique à l'heure actuelle, en raison notamment des obstacles administratifs auxquels ils sont confrontés, par exemple en matière d'accès au logement, à l'emploi, à l'assistance sociale et aux soins de santé. Il ressort clairement des informations soumises au Conseil que la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce reste grave et complexe en matière de logement, d'emploi et d'accès aux services sociaux et de santé.

Les obstacles bureaucratiques importants, la durée des procédures de délivrance ou de renouvellement des documents donnant accès aux droits socio-économiques fondamentaux, le climat politique et socio-économique en Grèce, les lacunes dans la mise en œuvre des programmes d'intégration existants, le manque de services d'interprétation dans les institutions publiques et les établissements de santé, ainsi que la discrimination dans l'accès à diverses prestations de sécurité sociale (visées dans la procédure d'infraction engagée par la Commission européenne en janvier 2023) constituent des obstacles qui, envisagés dans leur globalité, ont pour conséquence que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale peuvent se retrouver dans des conditions (très) précaires au sein de la société grecque.
[…]
Compte tenu des récentes modifications législatives, notamment en ce qui concerne l'AMKA, le Conseil constate une évolution vers une complexité bureaucratique croissante dans l'obtention des documents appropriés qui permettent aux bénéficiaires d'un statut de protection internationale d'accéder aux droits et avantages liés à leur statut de protection internationale en Grèce.

6.7.4. Le Conseil rappelle toutefois que les défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certaines catégories de personnes, doivent atteindre « un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des circonstances de l'affaire » (CJUE, 19 mars 2019, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, Ibrahim e.a., point 89). Ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (ibid., point 91).

Compte tenu des informations en sa possession, le Conseil estime, au stade actuel de la procédure, qu'il ne peut être conclu que (i) les conditions de vie des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce sont telles que tout bénéficiaire d'un tel statut qui retourne dans ce pays court a priori un risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême face à laquelle les autorités grecques seraient indifférentes et que (ii) une évaluation individuelle plus approfondie ne s'avèrerait plus nécessaire.

Les informations analysées ci-avant sur la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce ne suffisent pas en soi pour conclure que la protection offerte à toute personne ayant obtenu un statut de protection internationale dans ce pays n'est plus effective ou suffisante, ni que tous les bénéficiaires d'un tel statut se retrouveront, à leur retour en Grèce, dans une situation de dénuement matériel extrême, même si la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce est caractérisée par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie. Une évaluation individuelle de la situation concrète et personnelle du requérant et de la demande de protection internationale qu'il a introduite en Belgique reste donc nécessaire.

Cela n'enlève en rien à la conclusion que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale peuvent se trouver dans une situation très précaire en Grèce ou à leur retour dans ce pays, ce qui impose la plus grande prudence et la plus grande minutie dans le cadre de l'évaluation des demandes de protection des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce.

À cet égard, il convient de tenir compte de « l'ensemble des circonstances de l'affaire » (CJUE, 19 mars 2019, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, Ibrahim e.a., point 89) et il est nécessaire d'évaluer la demande de protection internationale du requérant sur la base de sa situation individuelle. Dans ce cadre, une attention particulière doit être accordée à l'existence d'une éventuelle vulnérabilité du requérant, à son profil individuel et à sa capacité à faire valoir ses droits, à entreprendre des démarches et à subvenir à ses besoins fondamentaux. Il convient de souligner par ailleurs, concernant les circonstances individuelles d'un requérant, que les récentes modifications législatives en Grèce semblent rendre encore

plus difficile l'accès effectif des bénéficiaires d'un statut de protection internationale à leurs droits et avantages. En particulier, elles semblent même, dans certains cas, empêcher cet accès pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale dont l'ADET a expiré. Il appartient au requérant de fournir à cet égard tous les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption selon laquelle il peut invoquer le statut de protection internationale qui lui a été accordé en Grèce et les droits qui en découlent et qu'il ne se trouve pas dans une situation de dénuement matériel extrême.
Enfin, le Conseil souligne l'importance fondamentale de l'entretien personnel qui doit permettre au requérant de présenter tous les éléments permettant d'évaluer sa situation spécifique et son degré de vulnérabilité, ainsi que tous les éléments susceptibles de démontrer qu'un renvoi dans l'État membre lui ayant déjà accordé une protection internationale l'exposerait à un risque de traitement contraires à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CJUE, 16 juillet 2020, C-517/17, Addis, point 54). […] ».

5.7. S'agissant, ensuite, de la situation personnelle du requérant, le Conseil se doit à nouveau de souligner que la CJUE a déjà estimé que « Par ailleurs, il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient qu'un renvoi dans l'État membre lui ayant déjà accordé une protection internationale l'exposerait, en raison de sa vulnérabilité particulière [le Conseil souligne], à un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt du 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, EU:C:2019:218, point 95) » (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, affaire C-517/17, Milkiyas Addis contre Bundesrepublik Deutschland, point 52).

5.8. En l'espèce, au présent stade de la procédure, le requérant apporte des éléments individuels qui, aux yeux du Conseil, permettent d'établir une certaine vulnérabilité dans son chef.

A cet égard, le Conseil constate que la CJUE n'a pas défini les éléments constitutifs de la « vulnérabilité particulière » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de renvoi dans l'État membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

Dans ce contexte, l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE, qui concerne les « dispositions générales » du chapitre VII de cette directive, intitulé « Contenu de la protection internationale », est libellé comme suit : « *3. Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle* ».

L'énumération ci-dessus est précédée du mot « telles que », de sorte qu'elle ne peut être considérée que comme une énumération exemplative et non exhaustive.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 20 susmentionné, qui dispose que « 4. Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation », il convient de prendre en compte tous les éléments avancés par le demandeur en ce qui concerne sa situation personnelle.

Sur ce point, le Conseil estime que la situation générale dans l'État membre qui a accordé le statut de protection internationale est un élément important de la situation personnelle du demandeur de protection internationale qui bénéficie déjà d'une telle protection dans cet État membre. Ainsi, au plus la situation des bénéficiaires d'une protection internationale dans ledit État membre est jugée problématique au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment mises à jour, au moins il pourra être exigé du demandeur qu'il présente des éléments spécifiques démontrant, dans son chef, une « vulnérabilité particulière » au sens de la jurisprudence de la CJUE.

5.9. En l'occurrence, après une analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime que le requérant peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui

impliquent qu'il est raisonnable de penser qu'en cas de retour en Grèce, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH ») et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après « la Charte »).

En effet, il ressort tant de la requête que des notes de l'entretien personnel du 11 décembre 2025 (page 2) et des éclaircissements apportés lors de l'audience que le requérant présente une importante souffrance psychologique, principalement liée à la situation prévalant dans la bande de Gaza, où il a perdu sa sœur et où des membres de sa famille « sont contraints à des déplacements constants, éprouvent de grandes difficultés à se nourrir et ont perdu leur habitation familiale, entièrement détruite par les bombardements (v. requête page 14) » (v. notes de l'entretien personnel du 11 décembre 2025, et requête, p. 19).

À cette vulnérabilité psychologique s'ajoutent les mauvais traitements que le requérant déclare avoir subis lors de son séjour en Grèce. Il indique à cet égard qu'après avoir obtenu une protection internationale, il a été livré à lui-même, sans accompagnement, hébergement stable ni réseau de soutien.
Il précise à cet égard que cette situation de dénuement, conjuguée à son isolement, à ses douleurs physiques ainsi qu'à l'inquiétude suscitée par la guerre à Gaza et le décès de sa sœur, l'a placé dans un état de détresse profonde marqué par des hallucinations et des troubles du sommeil.

Si le Conseil note que ces éléments ne sont pas corroborés par des éléments objectifs, il constate néanmoins que les explications fournies à cet égard par le requérant, tant dans sa requête que lors de son entretien personnel du 11 décembre 2025 auprès de la partie défenderesse ainsi que lors de l'audience, présentent un degré de cohérence, de consistance et de crédibilité suffisant pour être tenues pour convaincantes.

Le Conseil considère, au vu de ce qui précède, que le requérant présente une souffrance psychologique et une détresse résultant, notamment, de faits qu'il a vécus en Grèce et de la situation humanitaire catastrophique qui règne actuellement à Gaza où sa sœur a perdu la vie et où survivent difficilement des membres de sa famille proche.

Partant, à la lumière de l'ensemble des éléments relevés *supra*, le Conseil tient pour établie la vulnérabilité particulière du requérant.

Dès lors, au vu de la situation personnelle du requérant et du contexte qui prévaut actuellement en Grèce pour les bénéficiaires d'une protection internationale, le Conseil estime que le requérant peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent qu'il est raisonnable de penser qu'en cas de retour en Grèce, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte (CJUE, 16 juillet 2020, Addis, C-517/17, pt. 52, en référence à CJUE, 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, point 95).

Tenant ainsi compte de « l'ensemble des faits de l'espèce » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, pt. 89) et sur la base de la situation individuelle du requérant, le Conseil considère que ce dernier a apporté les éléments nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se trouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de transfert vers ce pays.

5.10. Au vu de ce qui précède, il apparait qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'est pas fondée à faire usage de la faculté qui lui est offerte de considérer la demande de protection internationale du requérant comme irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif qu'une protection internationale a déjà été accordée au requérant dans un autre État membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce. La note complémentaire de la partie défenderesse ne comporte aucun élément susceptible d'énerver les développements qui précèdent.

Par conséquent, il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant au regard de son pays d'origine, en l'occurrence la Palestine et plus particulièrement la bande de Gaza.

5.11. Toutefois, en l'état actuel du dossier et en l'absence de pouvoir d'instruction, le Conseil n'est pas en mesure de procéder lui-même à un tel examen, lequel incombe à la partie défenderesse qui, en sa qualité d'instance spécialisée, seule chargée de l'instruction des demandes de protection internationale, devra y procéder en tenant compte de toutes les informations pertinentes. À cet égard, le fait que le requérant s'est déjà vu reconnaitre la qualité de réfugié par la Grèce constitue un élément à prendre en considération. En effet, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale que la crainte du demandeur de subir des persécutions ait déjà été estimée fondée par une instance compétente.

5.12. En conclusion, conformément aux anciens articles 39/2, alinéa 1er, alinéa 2, 2° et 3°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 26 janvier 2026 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille vingt-six par :

M. BOUZAIANE,	présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
L. BEN AYAD	M. BOUZAIANE